

» tions pour l'avantage & l'interêt du Royaume.
» 6. Quant à la sixième proposition, ce qu'on
» a répondu à la première, prouve suffisamment
» qu'il est inutile; on ajoutera seulement icy,
» que la République doit se défaisir des terres,
» endroits, & autres choses appartenans aux
» Communautés ou Particuliers; comme des
» Seigneuries & Capitaux, qui sont à *Gènes* ou
» en *Corse*, & dont la République s'est em-
» parée par voye de confiscation; avec cette
» déclaration expresse, qu'à l'avenir le Procu-
» reur Fiscal de *Genes* n'entreprendra plus de
» faire aucune confiscation dans le Royaume,
» sous quelque prétexte que ce soit, comme
» cela a d'ailleurs été arrêté en 1388. 7. En-
» fin qu'on aura une année de rems pour dé-
» liberer sur le sixième, comme on l'a dit;
» & quant aux Charges Ecclésiastiques & Sécu-
» lières, qu'elles appartiendront de droit au
» Royaume & seront dévoluës aux *Corfes*, ce
» qui sera expliqué plus amplement dans les
» nouveaux Statuts que la Nation dressera, de
» la manière & aux conditions qu'on dira ci-
» dessous. 8. Les troubles cesseront dès que la
» République cessera de les fomenter comme
» elle a fait jusqu'icy, & les peuples se sou-
» mettront lorsque la République sera dispo-
» sée à gouverner avec fidélité & zèle, sans
» porter atteinte aux biens, à la vie & à l'hon-
» neur des *Corfes*.

» A ces réponses, les *Corfes* ajoutent que
» le précis des graces que la République veut
» bien leur accorder après 14. ans de guerre, se
» réduit à étendre le pardon général, à déchar-
» ger les peuples de ce qu'ils ne payent pas, à
» ne point employer l'imposture pour abimer
les